

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **10**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

08-11/10/2026

Karting International Le Mans (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Essais Qualificatifs**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 09/10/2026 - 10:59

LE PILOTE N°: **972**NOM : **KUSSMAUL**PRENOM : **Lisa**CATEGORIE : **X30 Lady**N° DE LICENCE : **Imuo51981v**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT

NOM/PRENOM: **Kussmaul Jean-Francois**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, . Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné (convocation N°9), ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus est passé à 2 reprises le drapeau à damier présenté par la Direction de course

REGLEMENTATION

Ce fait est une violation de l'Art. 2.15 j et 2.24 des Prescriptions Générales et 3.6.2.a du Code de Conduite CIK-FIA 2026. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l' Art. 2.24 des Prescriptions Générales CIK 2026

SANCTION : **Avertissement officiel - Double passage drapeau damier**

DATE :

09/10/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:48

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : JARDIN Jean-Marc (FRA)

N° LICENCE : 89894

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : MAGIS Alexandre (BEL)

N° LICENCE : 3206

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

KUSSMAUL Lisa

CONCURRENT (SI MINEUR)

Kussmaul Jean-Francois

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.